

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Personne publique :

INSTITUT AGRO DIJON

26 Bd Docteur Petitjean
21079 DIJON

**OBJET : Prestation de médecine de prévention et de suivi en santé au travail pour le
personnel d'Institut Agro Dijon**

Affaire n°26A0005



SOMMAIRE

ARTICLE 1- GENERALITES _____	3
1.1. Objet _____	3
1.2. Définition de la prestation _____	3
ARTICLE 2 : SUIVI EN SANTE AU TRAVAIL _____	3
2.1. Objet _____	3
2.2 Description et textes de référence _____	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION _____	4
3.1 Diplômes _____	4
3.2 Rattachement et relations de travail _____	4
3.3 Lieu d’exécution et population concernée _____	5
ARTICLE 4 – MISSIONS _____	5
4.1 La surveillance médicale des agents _____	5
4.1.1 Une surveillance médicale particulière (SMP) _____	5
4.1.2 Une surveillance médicale simple dite visite d’information et de prévention (VIP) _____	6
4.1.3 Les conditions d’aptitude _____	7
4.1.3 Une visite de départ de l’établissement _____	7
4.1.4 Autres cas _____	7
4.1.5 Objectif de visite annuelle à atteindre _____	7
4.1.6 Retour suite aux visites médicales _____	7
4.1.7 Examens complémentaires _____	7
4.1.8 Vaccination _____	8
4.1.9 Dossier Médical _____	8
4.1.10 Démarrage de la prestation _____	8
4.2 Mission de conseil et actions en milieu professionnel _____	8
4.3 Rapports et documents de suivi _____	9

ARTICLE 1- GENERALITES

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet les prestations de suivi en santé au travail (médecine de prévention) des personnels de l'Institut Agro Dijon.

1.2. Définition de la prestation

Prestation de services de suivi en santé au travail (médecine de prévention) pour tous les personnels de l'Institut Agro Dijon hors agents du site de Marmilhat ont le suivi est assuré par le Centre De Gestion du 63.

Le suivi individuel de santé au travail sera réalisé dans les locaux du Titulaire du présent marché dont l'adresse sera précisée dans l'offre.

ARTICLE 2 : SUIVI EN SANTE AU TRAVAIL

2.1. Objet

Il est entendu dans le suivi en santé au travail des personnels de l'Institut Agro Dijon, l'intégralité des prestations d'un service de médecine de prévention accompagné par une équipe pluridisciplinaire disponible autour du médecin du travail : infirmier en santé au travail, ergonome, technicien métronome, psychologue du travail, toxicologue, ... afin de prévenir les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail des agents tout au long de leur parcours professionnel.

Cette équipe pluridisciplinaire est coordonnée et placée sous la responsabilité du médecin du travail. Elle est composée de personnes possédant des compétences dans divers domaines visant à assurer la santé et la sécurité au travail des agents conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Le Titulaire du marché devra pouvoir fournir ce service pluridisciplinaire de santé au travail et ces interventions seront comprises dans les prix forfaitaires proposés.

Le Titulaire du marché précisera dans le cadre de réponse technique en annexe n° 1 au présent CCTP, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le cadre des interventions de l'équipe pluridisciplinaire, la qualification des personnels la composant, les modalités de saisine, le détail du nombre d'interventions comprises pour chacun des services proposés et la réactivité de ces personnels.

De plus, conformément aux textes réglementaires, ce service de suivi en santé au travail devra avoir reçu l'agrément pour le secteur médical spécifique aux agents publics. Les prestations de suivi en santé au travail pour les personnels de l'Institut Agro Dijon se feront selon les textes et les périodicités définies par les réglementations de la fonction publique d'Etat (décret 82-453 modifié Titre III).

L'Institut Agro Dijon se réserve le droit de proposer des ajustements à ces textes en faveur de l'amélioration du suivi en santé au travail de ces agents notamment le recours systématique à des visites faites par un médecin du travail pour les agents en surveillance médicale particulière (renforcée).

2.2 Description et textes de référence

L'Institut Agro Dijon s'engage à mettre en place un service de suivi en santé au travail (médecine de prévention) de qualité pour prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. En lien de ce service de médecine préventive, il conduit les actions nécessaires, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

L'exercice de cette activité de médecine de prévention s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues en la matière et notamment :

- Le Code du travail, quatrième partie.
- Le Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique d'Etat.
- Le Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.
- Le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Les articles L4127-1 et suivants du Code de la Santé Publique garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la qualité des actes.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de prise en charge par le Titulaire des prestations ci-dessus définies au profit des personnels de l'Institut Agro Dijon. En application des articles correspondants du décret 82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, l'Institut Agro Dijon confie au service de médecine de prévention de l'établissement mandataire, le soin de mettre en œuvre le suivi en santé au travail, au titre de la médecine de prévention, de ses personnels exerçant sur ses différents sites de Dijon.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 Diplômes

Le médecin du travail en charge du suivi des agents devra être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée à l'article R.4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique. Les autres personnels faisant partie du service de médecine de prévention devront eux aussi posséder les diplômes nécessaires à l'exécution de leur activité.

3.2 Rattachement et relations de travail

Le Titulaire du marché mettra à disposition de l'Institut Agro Dijon un ou plusieurs médecins si nécessaire, en possession des titres requis pour l'exercice de la médecine du travail, dont il restera l'employeur.

Dans le cas où plusieurs médecins seront mis à disposition, un médecin coordonnateur sera nommé.

Tout changement de médecin même temporaire sera signalé au service des ressources humaines et de la prévention (SRHP) de l'Institut Agro Dijon.

Le médecin exerce son activité médicale en toute indépendance et est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions du Code de la santé publique. Dans le cadre de ses missions, il accède ainsi que son équipe à tous les locaux de l'établissement.

3.3 Lieu d'exécution et population concernée

Le suivi individuel de santé au travail sera réalisé dans les locaux du Titulaire du marché dont l'adresse sera précisée dans le cadre de réponse technique en annexe n°1 du présent CCTP.

L'effectif total à visiter est d'environ 450 agents. Cet effectif n'est qu'une indication et en aucun cas un engagement contractuel de l'administration. Il est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse chaque année. Il sera réactualisé annuellement par le Service des Ressources Humaines et de la Prévention (SRHP) de l'Institut Agro Dijon.

A titre indicatif, 15 % de cet effectif est exposé à des risques professionnels nécessitant un suivi médical particulier (risque chimique, biologique, conduite d'engins...).

Chaque année, le Titulaire du marché transmet le planning annuel des visites médicales assurées par le médecin du travail ou l'IST. Le Titulaire assure la gestion du dossier médical en santé au travail des agents.

Le SRHP de l'Institut Agro Dijon assure la convocation des agents concernés, rappelant le caractère obligatoire de cette visite et qu'elle vaut ordre de mission.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Les missions du service de médecine préventive en santé et sécurité au travail sont assurées par des médecins, salariés du Titulaire du marché, de la qualification et de la formation requises, qui prendra le nom de médecin du travail.

4.1 La surveillance médicale des agents

4.1.1 Une surveillance médicale particulière (SMP)

Elle sera faite par un médecin du travail pour tous les agents (environ 75 agents) ci-dessous désignés :

- Les agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers figurant sur la fiche relative aux risques professionnels de l'Institut Agro Dijon, notamment les agents exposés aux produits chimiques CMR et phytosanitaires, aux biocides, à l'amiante, aux agents biologiques, aux rayonnements ionisants et les agents dont l'affectation au poste est conditionnée à un examen d'aptitude spécifiques (poste comportant des activités de conduites d'engin, ...).
- Les personnes en situation de handicap,

- Les femmes enceintes, de retour de congés maternité ou allaitantes,
- Les agents déclarant une maladie professionnelle ou un accident de service,
- Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou en cas d'absences répétées pour raison de santé.
- Les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. En complément, une visite intermédiaire doit être réalisée. Elle peut être effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1 du décret 82-453 modifié.

Le classement des personnels en surveillance médicale particulière est effectué sur la base des éléments contenus dans la fiche relative à l'exposition des risques professionnels pour chaque service de l'Institut Agro Dijon établie par le médecin du travail dans le cadre de son tiers temps.

Le SRHP fournit au médecin du travail les fiches d'exposition aux risques chimiques ainsi que les éléments administratifs nécessaires à l'établissement de ce classement.

Une liste est tenue à jour entre le médecin du travail et validée par l'Institut Agro Dijon.

4.1.2 Une surveillance médicale simple dite visite d'information et de prévention (VIP)

Les agents qui ne bénéficient pas d'une surveillance médicale particulière, bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) a minima tous les cinq ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

4.1.3 Les conditions d'aptitude

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés d'apprécier les conditions de santé au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

4.1.4 Une visite de départ de l'établissement

Cette visite concerne les agents partant à la retraite ou quittant l'établissement et qui ont été exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés dans l'article L4161-1 du code du travail, pour sa quatrième partie (notamment agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, manutentions manuelles de charges, postures pénibles, et bruits) ainsi que les agents exposés aux rayonnements ionisants, rayonnement optiques artificiels et à l'amiante. Lors de cet entretien, le médecin du travail remplira avec l'agent une fiche individuelle de suivi aux facteurs de risques. Il fera la synthèse des différentes expositions de l'agent au cours de sa carrière professionnelle et lui fournira si besoin, les examens adaptés à son suivi médical, pour que son médecin référent puisse assurer le suivi.

4.1.5 Autres cas

- Des visites à la demande des agents,
- Des visites à la demande de l'employeur,
- Des visites pour les étudiants fonctionnaires qui arrivent tous les ans en septembre : environ 50,
- Des visites de pré-reprise pour préparer un retour à l'emploi,
- Des visites préalables à certaines missions, notamment celles effectuées dans des pays à risque, mission en altitude, ... ainsi qu'au retour de ces missions.

4.1.6 Objectif de visite annuelle à atteindre

Afin de permettre à tous les agents de bénéficier de la visite périodique obligatoire *a minima* tous les 5 ans, la liste des agents à convoquer en visite périodique obligatoire au titre de l'année à venir sera établie chaque année conjointement avec le Titulaire au rythme de 66 visites périodiques annuelles (pour une base de 330 agents environ sur 5 ans). Ces visites présentant un caractère obligatoire, la liste des agents convoqués non excusés devra être transmise systématiquement par le titulaire au service des ressources humaines de l'Institut Agro Dijon.

La visite initiale est effectuée par le médecin du travail afin de déterminer s'il s'agit d'une surveillance médicale particulière ou non et, le cas échéant, prévoira la fréquence, la nature, le contenu de la visite suivante.

4.1.7 Retour suite aux visites médicales

Afin que l'employeur puisse avoir une vision sur le suivi en santé au travail des personnels de l'Institut Agro Dijon, un retour systématique de la liste des personnels vus en visite et des indications du médecin, notamment lorsqu'il s'agit d'aménagement de poste doit être fait, après chaque visite périodique, au service des ressources humaines et de la prévention (SRHP).

Une liste exhaustive des rapports et documents de suivi des actions en milieu professionnel et de traçabilité des risques et expositions des agents de l'Institut Agro Dijon est disponible à l'article 4.3 du présent CCTP.

4.1.8 Examens complémentaires

Le médecin du travail peut recommander ou prescrire des examens complémentaires jugés nécessaires.

4.1.9 Vaccination

Le Titulaire du marché est tenu d'organiser ou d'effectuer les différentes vaccinations professionnelles requises ainsi que les campagnes de vaccination proposées par l'Institut Agro Dijon.

4.1.10 Dossier Médical

Lors de la notification du présent marché au Titulaire, le SRHP assurera la gestion des demandes d'autorisation individuelle auprès des agents pour que le précédent service de médecine préventive assure la transmission des dossiers médicaux existants auprès du Titulaire du marché.

Pour chaque agent, il sera créé un dossier médical de santé au travail. Celui-ci est constitué par le médecin dans les conditions prévues à l'article L4624-8 du code du travail.

La première visite donnera lieu à la constitution de ce dossier médical le cas échéant. Il sera complété à chaque visite par le médecin du travail. Ce dossier médical vise à retracer les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis du médecin en charge de son suivi médical en santé et sécurité au travail voire la levée des contre-indications lorsqu'elles interviennent.

4.1.11 Démarrage de la prestation

Une réunion de cadrage sera organisée au début de la prestation avec l'équipe médicale et le service des ressources humaines et de la prévention (SRHP) de l'Institut Agro Dijon afin de démarrer les prestations objet du marché.

4.2 Mission de conseil et actions en milieu professionnel

Le médecin du travail exerce à son initiative ou à la demande de l'établissement, une mission de conseil auprès de l'administration, des agents et de leurs représentants, notamment sur :

- L'amélioration des conditions de travail dans les services,
- L'évaluation des risques professionnels,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- L'hygiène générale des locaux de service,

- L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail et/ou son équipe pluridisciplinaire quand cela est autorisé, exerce son activité dite de « tiers temps » selon l'effectif de l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires inscrites dans le décret 82-453 modifié.

A ce titre :

- Il procède à des visites des locaux et des postes de travail, à l'étude du milieu professionnel en collaboration avec le Conseiller de Prévention et les Assistants de Prévention,
- Missions FSS : visites de locaux
- Il donne son avis sur l'aménagement des postes de travail,
- Il procède en relation avec le Conseiller de Prévention et les Assistants de Prévention à des enquêtes après accident du travail et maladies professionnelles,
- Il participe aux réunions et travaux de la formation spécialisée de site (FSS), dont il est membre de droit avec voix consultative,
- Il participe aux cellules d'alerte qui se réunissent concernant les RPS, les situations individuelles de santé pour laquelle une mesure appropriée doit être prise de façon concertée.

Par ailleurs, le médecin du travail :

- Est consulté sur les projets importants de construction ou d'aménagement des bâtiments et sur les modifications importantes apportées aux équipements, susceptibles d'entraîner une modification des conditions de travail,
- Participe à l'information des agents sur les risques professionnels auxquels ils sont exposés
- Est associé aux actions de formation en matière de santé publique et de santé au travail et peut à la demande de l'Institut Agro Dijon, participer aux réunions de travail, journées de formation et d'information.

4.3 Rapports et documents de suivi

Afin d'assurer un suivi des actions en milieu professionnel et la traçabilité des expositions de nos agents, le service de médecine de prévention établit et transmet aux services des ressources humaines et au conseiller prévention de l'Institut Agro Dijon les rapports et documents suivants :

- **Un rapport écrit lors de toutes actions en milieu professionnel** (visites des locaux et des services, étude de poste et propositions d'aménagement, en cas d'analyse d'accident de service ou d'enquête suite à la déclaration d'une maladie professionnelle par les agents) ;
- Chaque année, en liaison avec le conseiller prévention et le service des ressources humaines et de prévention (SRHP) de l'Institut Agro Dijon, **une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres aux services et les effectifs d'agents exposés à ces risques** qu'il présente à la formation spécialisée de site (FSS). Cette fiche est annexée au document d'évaluation des

risques professionnels (DUERP). Ces fiches peuvent également être établies par type de métier (enseignant-chercheur, agent des domaines, personnel administratif, ...) ;

- **Une synthèse annuelle des fiches individuelles de suivi aux facteurs de risques professionnels** notamment aux agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, aux rayonnements ionisants, rayonnement optiques artificiels, à l'amiante, manutentions manuelles de charges, postures pénibles et bruits ;

- **Un rapport d'activité annuel** écrit qu'il présente à la formation spécialisée de site (FSS) conforme aux modèles ministériels. Dans le cas où plusieurs médecins sont mis à disposition, le médecin coordonnateur présentera un seul rapport d'activité synthétisant les données de ses confrères.